

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
des « ACTIVITES de PRODUCTION des EAUX EMBOUTEILLEES,
BOISSONS RAFRAICHISSANTES SANS ALCOOL
et de BIERE »

AVENANT SALAIRES N° 31

Article 1- Champ d'application

Le présent avenant s'applique au personnel des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des « Activités de production des eaux embouteillées, boissons rafraîchissantes sans alcool et de Bière » dans les conditions prévues par celle-ci et par l'accord du 12 juillet 1989.

Il constitue la trente et unième actualisation de la grille des salaires négociés le 24 mai 1988.

Article 2 - Salaires minima conventionnels

La grille des salaires minima conventionnels au 1^{er} octobre 2012 (avenant N°30 du 1^{er} mai 2012) est remplacée par la grille ci-dessous :

Niveau	Échelon	Minima CCN 23/10/2012
1	1	1 425,67 €
	2	1 434,00 €
	3	1 480,62 €
2	1	1 521,38 €
	2	1 562,63 €
	3	1 603,74 €
3	1	1 658,79 €
	2	1 699,21 €
	3	1 741,60 €
4	1	1 852,10 €
	2	1 907,32 €
5	1	2 045,28 €
	2	2 100,51 €
	3	2 155,77 €
6	1	2 293,65 €
	2	2 404,09 €
	3	2 569,78 €
7	1	2 762,82 €
	2	2 955,99 €
	3	3 149,17 €
8	1	3 397,54 €
	2	3 645,93 €
	3	4 101,36 €

Article 3 - Publicité

Le présent avenant proposé le 23 octobre 2012 à toutes les organisations syndicales représentatives sera notifié aux non signataires.

La date de notification fera courir le délai de quinze jours permettant une éventuelle opposition. Passé le délai de quinze jours, l'avenant sera déposé, conformément à la loi, à la DDTEFP de Paris.